Règlement RV-2009-09-02

Annexe B
Règlement RV-2009-[illegible]-02

Règlement 275-90 URBA-2009-[illegible]

Grille de spécifications 1-C

Ville de Saint-Romuald

Révision : 25 mai 2001

ZONE :	672
DOMINANTE :	R
HABITATION	
- habitation unifamiliale isolée	
- habitation unifamiliale jumelée	•
- habitation unifamiliale en rangée	
- habitation bifamillale isolée	
- habitation bifamillale jumelée	
- habitation bifamillale en rangée	
- habitation multifamiliale (3 et plus)	
- habitation collective	
- habitation dans un édifice commercial	
- maison mobile	
INDUSTRIE	
- industrie lourde	
- industrie légère	
- industrie artisanale	
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE	
- entreposage et vente en gros	
- construction et travaux publics	
- entretien et réparation de véhicules	
- activités para-industrielle lourde	
TRANSPORT/COMMUNI./SERVICE PUBLIC	
- transport	
- stationnement	
- infrast. de communication et de services publics	
COMMERCE	
- vente au détail : produits divers	
- vente au détail : produits de l'alimentation	
- vente au détail : automobiles et embarcations	
- poste d'essence	
SERVICES	
- services professionnels et d'affaires	
- services personnels	
- services gouvernementaux	
- services commerciaux	
USAGES COMMUNAUTAIRES	
- services communautaires régionaux	
- services communautaires locaux	
ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS	
- loisir intérieur	
- loisir extérieur léger	
- loisir extérieur de grande envergure	
- loisir commercial	
AUTRE USAGE PERMIS	
USAGE NON PERMIS	
NORMES D'IMPLANTATION	
- hauteur maximum : en étage	2
- hauteur minimum : en étage	2
- coefficient d'occupation du sol maximum	-
- coefficient d'emprise au sol maximum	-
- marge de recul avant (minimum / maximum)	6
SUPERFICIE DE PLANCHER PAR BÂTIMENT - édifice commercial minimum	
SUPERFICIE DE PLANCHER PAR BÂTIMENT - édifice commercial maximum	-
SUPERFICIE DE PLANCHER PAR BÂTIMENT - édifice à bureaux minimum	
SUPERFICIE DE PLANCHER PAR BÂTIMENT - édifice à bureaux maximum	-
SUPERFICIE DE PLANCHER PAR BÂTIMENT - édifice industriel minimum	-
SUPERFICIE DE PLANCHER PAR BÂTIMENT - édifice industriel maximum	-
- type d'entreposage extérieur (chapitre XII)	-
- nombre de logements maximum par bâtiment	1
NOTE(S)	112
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)	
RÈGLEMENT SUR LES P.A.E.	
RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A.	